

REGLEMENT DE VIE SCOLAIRE

Le présent règlement détermine les modalités d'application, au Lycée BOSSUET, des droits et devoirs des membres de la communauté scolaire, conformément à l'article 3 du décret n° 85 – 924 du 30 août 1985, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, et du décret n° 91-173 du 18 février 1991.

Ce règlement de Vie Scolaire, ou règlement intérieur, est annuellement adopté par le Conseil d'Administration.

Les droits et obligations des élèves sont définis par l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, par les décrets précités et par les circulaires d'application du 6 mars 1991.

La mise en œuvre de ces droits et de ces obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public, et en particulier ceux de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

L'exercice de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

■ PREAMBULE

L'inscription au lycée est renouvelable chaque année sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Cette inscription concrétise l'adhésion volontaire de l'élève et de sa famille à la mission d'éducation et de formation du Lycée et entraîne pour eux **l'obligation de connaître, d'accepter et de se conformer au règlement de Vie Scolaire**. Ce dernier constitue donc une **CHARTRE DE VIE COMMUNE** qui s'impose à chacun de ses membres.

L'internat et la demi-pension sont ouverts pour permettre aux élèves dont le domicile est géographiquement éloigné de trouver sur place des conditions favorables à leurs études. Ce sont des services annexes rendus aux élèves et à leur famille et non une obligation faite à l'établissement.

L'admission à l'internat doit être demandée à chaque rentrée scolaire. Elle est subordonnée à l'engagement écrit du candidat, mineur ou majeur, de se soumettre aux règles de vie collective spécifiées dans le **règlement d'internat**. La radiation temporaire de l'internat peut être prononcée par le chef d'établissement pour préserver le bon fonctionnement de ce service.

L'utilisation de l'outil informatique est soumise à la signature de la charte Internet jointe à ce présent règlement.

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de sa personne.

■ **TENUE ET COMPORTEMENT**

Pour garantir ce droit au respect de sa personne, chacun :

- observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour.
- fondera ses relations sur le respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions, ainsi que sur le devoir de tolérance.
- s'interdira conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles se manifeste ostensiblement une appartenance religieuse.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ainsi, en toutes occasions, garçons et filles feront preuve de savoir-vivre, en gardant une tenue et une attitude décentes, compatibles avec la mission d'un établissement d'éducation, et en n'usant d'aucune violence ; toute agression, physique ou morale, pourra faire l'objet d'une sanction.

■ **SECURITE**

Tous les personnels et les élèves doivent prendre connaissance des consignes affichées dans les locaux et repérer les itinéraires d'évacuation.

Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement, avec la participation ou non des pompiers, dans le but de préserver la sécurité des élèves.

A ces occasions la collaboration intelligente et active de chaque élève est sollicitée. La participation à ces exercices est obligatoire.

Les issues de secours ne sont pas verrouillées pour raisons de sécurité ; les utiliser pour quitter l'internat ou y entrer en temps normal constituerait une infraction grave.

Les élèves de l'enseignement **technologique** sont couverts par le régime des accidents du travail, si l'accident a lieu pendant une activité scolaire.

■ **SERVICE INFIRMERIE / URGENCES MEDICALES ET CHIRURGICALES**

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie ainsi que les horaires de permanence de l'infirmière sont fixés en début d'année et portés à la connaissance des élèves par voie d'affiches (tableau des élèves, vie scolaire, infirmerie).

Tout médicament, quel qu'il soit, doit être **impérativement** déposé à l'infirmerie avec une ordonnance et pris sous le contrôle de l'infirmière ou des CPE.

Un imprimé spécifiant les mesures à prendre en cas d'urgence, est rempli lors de l'inscription, par la famille des élèves. En l'absence de tout engagement de la famille, le chef d'établissement suivra les directives du médecin de l'établissement (médecin libéral).

Les familles s'engagent à supporter, en plus des frais scolaires, le paiement des produits pharmaceutiques prescrits par le médecin de l'établissement et des honoraires de ce dernier.

Dans certains cas particuliers (épidémie, fléaux sociaux) le service d'infirmerie peut procéder à des contrôles en matière d'hygiène.

■ **HYGIENE DE VIE**

En vertu de la loi 91-32 du 10/01/1991 dite loi Evin, et son décret d'application n°92-478 du 29/05/1992, il est rigoureusement interdit à toutes personnes de fumer dans l'établissement.

L'introduction d'alcool et de produits toxiques ou prohibés au Lycée est strictement interdite ainsi que les états dérivants de la consommation de ces produits.

Toute infraction constituerait une faute lourde passible de sanction.

■ **VIE COMMUNE**

A l'externat, dans la journée, les heures d'études sont consacrées au travail personnel.

Par respect du travail d'autrui, le calme est exigé pendant ces heures d'étude (salle de permanence, C.D.I.,...)

L'usage du téléphone portable est interdit dans toute activité scolaire collective. Il doit rester éteint dans les cartables.

Par ailleurs concernant les appareils permettant les prises de vue, il est rappelé que le droit à l'image doit être impérativement respecté (cf charte internet).

TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES BIENS

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de ses propres biens et des biens collectifs dont il a l'usage.

■ **TENUE ET COMPORTEMENT**

Les lycéens et les professeurs veilleront à laisser les salles de classes propres et ordonnées après chaque cours. Ils en feront de même lorsqu'ils seront amenés à travailler séparément : groupes d'élèves en auto-discipline, réunions de professeurs.

Soucieux de la qualité de leur cadre de vie et respectueux du travail des agents, ils prendront soin des pelouses et des plantations et utiliseront les poubelles pour jeter papiers, déchets, etc...

Les frais engagés pour la réparation ou le remplacement du matériel mis à leur disposition en cas de dégradation volontaire ou par manque de soin, seront mis à la charge des familles des élèves responsables des dégâts constatés .

■ **PRECAUTIONS CONTRE LE VOL**

L'honnêteté est une valeur fondamentale de la vie en communauté et tout acte contraire à cette valeur entraînera une procédure disciplinaire à l'encontre de son auteur.

Il est cependant recommandé aux élèves de s'abstenir de porter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

Le Lycée ne peut être tenu responsable des vols d'objets personnels; il appartient à chacun d'apporter une attention vigilante à ses affaires.

■ **ACCES A L'ETABLISSEMENT**

Sauf autorisation donnée par le chef d'établissement, l'accès des cours et des bâtiments n'est autorisé qu'aux élèves et aux personnels du lycée.

Les visiteurs doivent se présenter et se faire connaître à l'agent d'accueil dont la loge est située à l'entrée principale de l'établissement.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU

III / A / ASSIDUITE

L'assiduité est la condition essentielle pour qu'un élève mène à bien ses études et son projet personnel.

■ **OBLIGATION D'ASSIDUITE**

Elle consiste, pour tout élève, à se soumettre aux horaires des enseignements obligatoires, à ceux des enseignements facultatifs auxquels il est inscrit, aux épreuves d'évaluation organisées à son intention, aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires ou sur les carrières professionnelles, ainsi qu'aux actions inscrites au projet d'établissement.

La présence en cours est obligatoire : toute absence non autorisée, sans motif reconnu valable par le chef d'établissement ou son représentant, est considérée comme une **faute grave**, toujours passible de sanctions.

Des manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif d'exclusion de l'établissement.

L'assiduité étant définie par référence aux horaires et programmes d'enseignement inscrits à l'emploi du temps de l'établissement, y compris juridiquement, toute modification d'emploi du temps, même circonstancielle, doit être opérée avec l'accord du chef d'établissement.

■ **OBLIGATION D'INFORMATION RECIPROQUE DES PARENTS ET DU LYCEE**

La présence des élèves aux cours relève de la responsabilité des familles et de celle de l'administration.

Les parents et les élèves majeurs sont tenus de signaler toute absence, le jour même, au service Vie Scolaire du Lycée (téléphone / télécopie / courrier électronique).

Ils doivent fournir un justificatif écrit qui doit être porté par l'élève à son retour au lycée.

Si une absence est prévue à l'avance, elle devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

Le service Vie Scolaire du lycée informe par téléphone, dans les meilleurs délais ,
les responsables légaux d'un élève absent sans motif.

Pour les élèves majeurs la famille est informée des absences répétées.

■ RETARDS

L'exactitude horaire est une marque du respect de soi et du respect des autres.

Il revient au professeur concerné d'apprécier s'il accepte ou refuse l'entrée en cours d'un retardataire.

En cas de refus, le professeur en fait mention sur le registre d'appel. L'élève est tenu de se rendre en permanence après s'être signalé au service de la vie scolaire.

Dans le cas où il omettrait de se soumettre à cette procédure, le retard compterait pour une absence en cours sans motif valable.

Des retards répétés sont passibles de sanctions.

Lors du retard d'un professeur supérieur à 15 minutes, **les élèves doivent s'informer auprès du service de la Vie Scolaire** qui seul peut les autoriser à se rendre en permanence ou à disposer de ce temps de liberté.

■ CONTROLE DE LA PRESENCE DES ELEVES

Le contrôle de la présence des élèves est une obligation juridique incombant aux personnels enseignants, de surveillance et d'éducation.

Le chef d'établissement ou son représentant autorisent les absences ou les valident en fonction des motifs invoqués par écrit.

L'obligation d'assiduité doit inciter parents et élèves majeurs à ne formuler des demandes d'absence que pour des motifs sérieux.

III / B / TRAVAIL

■ ACTIVITES DE FORMATION

Tout élève est tenu d'accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants et de se soumettre au contrôle des connaissances.

Chacun doit avoir conscience de l'importance capitale du dossier scolaire pour l'examen et ultérieurement pour la poursuite de certaines études.

■ EVALUATION - NOTATION

Le mode d'évaluation en vigueur au Lycée, utilisé sur les relevés de notes et les livrets scolaires, est le même qu'au baccalauréat : notation chiffrée de 0 à 20.

Le lycéen a droit à des informations précises et régulières sur son propre travail :

- 1) Un relevé de notes est envoyé aux parents des élèves de Seconde deux fois par trimestre.
- 2) Les bulletins trimestriels sont remis directement aux élèves majeurs et, **sauf avis contraire des parents**, aux élèves mineurs des classes de première et de terminale.

III / C / EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S.)

L'E.P.S. est un enseignement fondamental : il contribue à la formation globale de l'élève; il fait l'objet d'une évaluation au baccalauréat, dans tous les examens, et est pris en compte dans la plupart des poursuites d'études.

L'E.P.S. est également un **enseignement obligatoire**, qui fait partie de tous les programmes d'enseignement au lycée, quels que soient le niveau et la série.

Chaque élève doit se présenter au cours d'E.P.S. avec sa tenue de sport.

Les dispenses aux séances d'E.P.S. sont accordées :

- 1) **pour inaptitude totale** : au vu du certificat médical du médecin de famille ou du médecin scolaire. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.
- 2) **pour des raisons de santé** :
 - a) pour la séance du jour par le professeur d'E.P.S. ou l'infirmière. **Selon son état de santé il pourra être proposé à l'élève d'assister au cours sans participer aux exercices.**
 - b) pour une durée supérieure, au vu d'un certificat du médecin de famille ou du médecin scolaire présenté en Vie Scolaire.

L'évaluation en EPS étant pratiquée sous forme d'un contrôle continu, les absences, même justifiées, peuvent pénaliser l'élève dans sa notation.

Une séance de rattrapage est organisée pour chaque cycle et pour tous les niveaux.

TITRE IV DROITS DES ELEVES

IV / A / DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Chaque classe et le groupe des internes élisent deux délégués dont le mandat est d'une année scolaire. Le délégué, représentant de la classe ou du groupe, assure un rôle permanent de liaison et d'information. Il a le devoir d'être disponible, de préparer les réunions et d'en rendre compte à ses camarades.

L'ensemble des délégués constitue l'ASSEMBLEE DES DELEGUES qui se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière.

Au début de l'année scolaire, les délégués des élèves choisissent leurs représentants au CONSEIL DE LA VIE LYCEENNE (un tiers, les autres étant élus pour deux ans) et au CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE.

Par cette représentation les élèves peuvent exercer leur droit d'expression collective auprès du chef d'établissement, au sein du conseil de la vie lycéenne, du conseil d'administration, de la commission permanente, de la commission Fonds Social Lycéen, des conseils de classe et du conseil de discipline, dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

IV / B / DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves majeurs peuvent créer des associations, domiciliées dans le lycée, déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, avec l'accord du Conseil d'administration.

Le bureau de chaque association est tenu de présenter annuellement au conseil d'administration un programme d'activités pour l'année en cours et un bilan, moral et financier, pour l'année antérieure.

Tout groupe d'élèves peut créer une activité, interne au lycée, dans le cadre d'une association existante (il y en a deux à ce jour), avec l'accord du chef d'établissement et animée par un personnel du lycée, en dehors des heures de cours :

➔ ***Association sportive***

Les activités UNSS sont proposées aux choix des élèves au début de l'année scolaire. Les entraînements et les rencontres se déroulent le mercredi après-midi sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S.

➔ ***Le Foyer Socio-Educatif***

Tous les élèves peuvent adhérer au F.S.E.
Le but de cette association est la création de clubs au sein desquels les élèves peuvent trouver des activités de loisir.

■ PARTICIPATION DES FAMILLES

Les adhésions au F.S.E. et à l'Association Sportive sont vivement recommandées car ces associations jouent un rôle indispensable pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Dans cet esprit, une contribution volontaire est demandée aux familles à l'entrée au Lycée. Son montant et sa répartition entre FSE et AS sont fixés par le Conseil d'Administration.

■ ASSURANCE

Une assurance scolaire est absolument conseillée pour toutes les activités scolaires à l'intérieur et hors de l'établissement. Elle est obligatoire pour les activités facultatives, notamment les sorties, les voyages collectifs et les activités de clubs.

IV / C / DROIT DE REUNION

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves ; il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Ces réunions doivent permettre d'échanger des idées sur des questions d'actualité présentant un intérêt général ou sur la vie dans le lycée. Elles peuvent prendre différentes formes : débats, conférences, rencontres avec des intervenants extérieurs ou des personnels de l'établissement, ...

Elles doivent rester conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation, dont le respect du pluralisme et de la neutralité (politique et religieuse).

Elles sont soumises à une autorisation préalable du chef d'établissement.

A cet effet, la demande de réunion sera formulée **par écrit au moins trois jours francs à l'avance**; y seront obligatoirement précisés :

- l'identification du ou des élèves responsables, porteurs du projet et de la demande ;
- les conditions matérielles envisagées pour garantir la sécurité des biens pendant la réunion ;
- le nombre approximatif de participants afin d'adapter le local à ce nombre pour des raisons de sécurité des personnes ;
- les noms des intervenants éventuels pour se mettre en conformité en termes d'assurance ;
- les thèmes susceptibles d'être abordés pour prévenir toute initiative prohibée par la loi, en particulier celles de nature publicitaire ou commerciale.

IV / D / DROIT DE PUBLICATION

Les publications (tracts, affiches, journaux, revues) rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans le lycée. L'exercice de cette liberté d'expression prend tout son sens quand il est collectif.

L'exercice de ce droit entraîne l'obligation de respecter un certain nombre de règles strictes liées à la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par leurs écrits; elle l'est devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil ; pour les élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents ;
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au respect de la vie privée; ils ne doivent être ni injurieux, ni calomnieux, ni mensongers ;
- le droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré, à sa demande.

Cette déontologie s'applique également à toute publication sur internet (blogs, pages web... cf charte internet).

Le chef d'établissement doit avoir connaissance du nom du responsable d'une publication et du contenu de cette dernière; il peut en effet suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement quand cette dernière peut induire des effets néfastes sur les conditions de fonctionnement du service public d'éducation; il en informe le conseil d'administration; l'interdiction de diffuser une publication ne peut entraîner de sanctions à l'encontre des auteurs.

Si un élève majeur ou un personnel de l'établissement est désigné comme directeur de publication, une diffusion hors établissement est possible, sous réserve du respect de la procédure légale relative aux publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Pour la mise en œuvre de ces droits, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des personnels et des élèves.

Ces derniers peuvent utiliser les panneaux sous le porche, face à la vie scolaire, à la cafétéria et dans la salle de permanence.

L'affichage sur un panneau est autorisé par le chef d'établissement ou son représentant (C.P.E.)

Les informations qui concernent la vie du lycée et la scolarité des élèves sont communiquées aux élèves par voie d'affiche, sur les panneaux plus spécialement réservés à l'administration, ou par les délégués de classe qui, au début des cours, informent leurs camarades avec l'accord du professeur.

IV / F / SORTIES SUR TEMPS SCOLAIRE

La sortie d'élèves pendant les heures inscrites à leur emploi du temps est possible à la seule condition que cette sortie soit justifiée par des **travaux liés à une activité scolaire**.

Il s'agit en particulier :

- pour les élèves de Première et Terminale **serie technologique** : **travaux à effectuer dans le cadre des heures d'enseignement professionnel**
- **pour les élèves de Première ES, L et S** : travaux à effectuer dans le cadre des heures de T.P.E. (travaux personnels encadrés).

La sortie est soumise à un double visa :

- pédagogique, par le professeur responsable impliqué **dans l'activité**.
- administratif, par le Chef d'Etablissement ou les C.P.E.
A cet effet, il y a lieu d'utiliser le document 3bis de la charte des sorties et voyages scolaires.

TITRE V SANCTIONS

La sanction prolonge, quand cela est nécessaire, l'action éducative: elle concerne les élèves qui font preuve d'indiscipline (comportement ou travail) ou qui transgressent les principes et dispositions du règlement intérieur.

La vie au lycée étant fondée sur la notion de respect, les sanctions seront adaptées à la qualité, à la nature (matérielle ou morale) et à la gravité de la faute commise.

■ **PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires. Les faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet de punitions décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les punitions concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent recouvrir :

- une excuse orale ou écrite
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- une retenue
- suppression d'une autorisation de sortie
- l'exclusion temporaire de cours : prononcée à titre exceptionnel par le professeur en cas de manquement grave au Règlement Intérieur, elle est en soi une punition scolaire (BO du 8 juillet 2000).

L'élève exclu de cours est accompagné en Vie Scolaire avec un travail à faire.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens mais aussi les manquements graves aux obligations des élèves.

Il peut s'agir :

- d'un avertissement
- d'un blâme
- d'une exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder 8 jours ouvrables sans être décidée par le conseil de discipline et un mois sans être converti en exclusion définitive. Ces sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction fait l'objet d'une décision motivée adressée à l'élève (ou à sa famille, s'il est mineur) par le chef d'établissement ou son représentant.

Les notifications d'exclusions sont versées au dossier scolaire de l'élève.

En cas de dégradation volontaire, commise par un élève, celui-ci, ou sa famille,

- 13 -

se
d

Avec l'accord des parents, un élève pourra être activement impliqué dans la réparation des dégâts qu'il aura commis.

Dans certains cas graves, la médiation du Conseil de la Vie Lycéenne pourra être sollicitée.

TITRE VI MOUVEMENTS DES ELEVES

■ **OUVERTURE DES PORTES DE L'ETABLISSEMENT**

- LUNDI (rentrée des internes) : 7 H 00
- MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI : 7 H 30

■ **HORAIRE DE L'EXTERNAT**

Matinée (tous les jours)	Après-midi (sauf mercredi)
08 H 15 - 09 H 10	13 H 00 – 13 H 55
09 H 10 - 10 H 05	13 H 55 – 14 H 50
10 H 15 - 11 H 10	15 H 00 – 15 H 55
11 H 10 - 12 H 05	15 H 55 – 16 H 50

N.B. En gras, les horaires signalés par une sonnerie.

■ **MOUVEMENTS**

Ils doivent se faire dans l'ordre et le calme afin de respecter le travail et la sécurité de chacun.

Tout déplacement des élèves pour se rendre sur les lieux d'une activité scolaire régulièrement autorisée ou pour en repartir à destination de leur domicile rentre dans le cadre des déplacements individuels à propos desquels la responsabilité de l'élève est seule impliquée.



**ACCUSE DE RECEPTION
DU REGLEMENT DE VIE SCOLAIRE**
(à découper et à retourner avec le dossier d'inscription)

■ **SORTIES EN DEHORS DES HEURES DE COURS**

Les sorties libres, en dehors des heures de cours, sont possibles pour les élèves majeurs et pour les élèves mineurs autorisés par leurs parents.

Les élèves mineurs qui ont interdiction de sortir en ville doivent se rendre à chaque heure libre de leur emploi du temps à la vie scolaire, pour faire enregistrer leur choix d'activité entre :

- Permanence
- C.D.I.
- Cour face à la Vie Scolaire, dite Cour d'honneur

Une sortie non autorisée constitue une faute grave qui sera sévèrement punie.

Pour les rationnaires, la présence aux repas (y compris le petit déjeuner, pour les internes) est obligatoire. Seules les absences signalées en temps voulu au CPE, et donc autorisées, peuvent être tolérées pour le bon fonctionnement de ce service communautaire.

■ **LIEUX D'ACCUEIL**

➔ **Permanence - C.D.I.**

Ces salles sont réservées exclusivement au travail et à la lecture. Le silence y est exigé, même en l'absence de surveillant.

➔ **Cafétéria**

Lieu de détente accessible aux élèves pendant les heures de permanence.

Les élèves souhaitant s'y rendre demandent la clé en Vie Scolaire ; ils engagent leur responsabilité en cas de dégradations.

Pendant les heures de cours la musique est prohibée.



- 1) L'inscription de l'élève n'est définitive qu'après signature de cet accusé de réception.
- 2) L'élève et sa famille déclarent avoir pris connaissance du REGLEMENT INTERIEUR et de la CHARTE INTERNET adoptés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION du LYCEE et en accepter toutes les dispositions.

ELEVE

RESPONSABLE LEGAL

NOM :

NOM :

Prénom :

Prénom :

Classe :

Fait à

Fait à

le

le

"Lu et accepté" (signature)

"Lu et accepté" (signature)

L'élève :

Le responsable :

